

Montpellier, le 23/10/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP34-26-XIX-215

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, couteaux...) de la zone 30.05 Bande littorale, suite à une contamination bactérienne (EColi)

La préfète du Gard

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment ses articles 14 et 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire [...] ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [...], notamment son article 62 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux [...] ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L233-1, R.231-39 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011262-0001 du 19 septembre 2011 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux des départements de l'Hérault et du Gard ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de la préfète du Gard Mme DECOTTIGNIES Fabienne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2026 portant nomination de M. Vincent PFISTER, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture du Gard, n° 30-202 6-08-17-00055 donnant délégation de signature à M. Vincent PFISTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BUISINE en tant que directrice départementale adjointe de la protection des populations à compter du 22 avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-XIX-124 portant subdélégation de signature à certains cadres de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-XIX-024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDTM-2019-02-10072 du 4 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;

VU la procédure de déclenchement du dispositif REMI de vigilance lié à la pluviométrie en Occitanie. O. Serais, A. Crottier, M. Brun, H. Lemonnier (2026). Date d'application le 02/03/2026 Ifremer ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 0 déclenchée le 20/10/2026 sur la zone 30.05 Bande littorale suite à l'événement pluviométrique du 19/10/2026 ;

VU le résultat d'analyse du 23/10/2026 n° 261022 010348 01 effectuée sur les tellines prélevées le 22/10/2026 sur la zone 30.05 Bande littorale ;

VU le bulletin d'alerte de niveau 2 déclenchée le 23/10/2026 sur la zone 30.05 Bande littorale ;

VU l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence du 23/10/2026 ;

CONSIDÉRANT l'épisode de forte pluie du 19/10/2026 de 184,2mm sur Aigues-Mortes et ayant entraîné un dépassement du seuil de déclenchement d'alerte de 40 mm sur 2 jours ;

CONSIDÉRANT que le résultat d'analyse de 12 000 *E.coli*, sur les tellines prélevées le 22/10/2026

sur la zone 30.05 Bande littorale est supérieur au seuil de 4600 E. coli / 100g de CLI pour une zone classée B ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du seuil sanitaire réglementaire, les coquillages sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Fermeture de la zone de production

La zone de production 30.05 Bande littorale est fermée à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par conséquent, sont provisoirement interdites les activités professionnelles suivantes : de pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de purification, d'expédition, de commercialisation et de vente pour la consommation humaine des coquillages bivalves du groupe 2 (filtreurs-fouisseurs comme les tellines, couteaux...) en provenance de la zone précitée à compter de cette même date.

La pêche à pied de loisir de ces coquillages est également interdite.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait/rappel

Les coquillages du groupe 2 qui ont été récoltés ou pêchés dans la zone susvisée depuis le 19/10/2026 sont considérés comme impropres à la consommation au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations du Gard.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée depuis le 19/10/2026.

Il est interdit de l'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs, quelle que soit leur provenance, pendant la période de fermeture sauf si le professionnel adapte, vérifie et est en capacité de prouver que son dispositif de désinfection de l'eau garantit une eau de mer propre.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

ARTICLE 4 : levée des restrictions

La levée des restrictions de la zone concernée est conditionnée à l'obtention de 2 résultats successifs d'analyses favorables en *E. Coli* démontrant un retour à la normale et sera formalisée

par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Communication

L'arrêté préfectoral est publié sur L'Atlas des zones de production de coquillages (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>) onglet « statuts ».

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin de Méditerranée (CRPMEM).

Les pêcheurs de loisir sont informés par affichage sur les lieux de pêche concernés réalisée par la mairie .

ARTICLE 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Recours administratif :
 - Un recours gracieux motivé peut être adressé à la Préfète de l'Hérault via la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ;
 - Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du Ministre de l'intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

- Recours contentieux

Devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES dans le délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou suivant la date du rejet du recours administratif, soit par courrier postal, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations de l'Hérault
Et par empêchement,
la Directrice départementale adjointe

ANNE BUISINE
1520674

Signé numériquement par ANNE BUISINE 1520674
MD : CSEPR, CH-MINISTRE INTERIEUR,
OID 2.5.4.97-MTFR-110014016, OU=0002
110014016, O=D.9.2342.19200000.100.1.1=1520674,
G=ANNE, SN=BUSINE, CN=ANNE BUISINE 1520674
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2020.10.23 12:11:20+0200
Font PDF Reader Version: 2020.1.0

